



www.justice.gouv.fr

## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

### (PRESTATIONS INTELLECTUELLES)

#### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

##### ***Maître de l'ouvrage***

MINISTERE DE LA JUSTICE  
Secrétariat Général / DIR Centre-Est / Département Immobilier de Lyon  
Le Britannia C/8 – 20 bd Eugène Deruelle  
69432 Lyon Cedex 03

##### ***Représentant du maître de l'ouvrage***

Monsieur le Chef du département immobilier de Lyon

##### ***Objet du marché***

Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation des réseaux électriques et l'implantation de photovoltaïque sur le Nouveau Palais de Justice de Lyon

**Charte**        
RELATIONS FOURNISSEURS  
ET ACHATS RESPONSABLES  
**SIGNATAIRE**

Le présent CCP comporte 20 pages et l'annexe n°1

## SOMMAIRE

|                                                                                             |                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                  | <b>3</b>                    |
| 1-1. OBJET DU MARCHE .....                                                                  | 3                           |
| 1-2. TITULAIRE DU MARCHE .....                                                              | 3                           |
| 1-3. SOUS-TRAITANCE .....                                                                   | 3                           |
| 1-4. CONTENU DE LA MISSION .....                                                            | 3                           |
| 1-5. DECOMPOSITION EN TRANCHES.....                                                         | 4                           |
| 1-6. INTERVENANTS.....                                                                      | 4                           |
| 1-7. CARACTERISTIQUES DES MARCHES DE TRAVAUX .....                                          | 5                           |
| 1-8. DISPOSITIONS GENERALES.....                                                            | 5                           |
| 1-9. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....                                                          | 6                           |
| <b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>                                       | <b>7</b>                    |
| <b>ARTICLE 3. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX .....</b>      | <b>8</b>                    |
| 3-1. REMUNERATION .....                                                                     | 8                           |
| 3-2. REGLEMENT DES COMPTES .....                                                            | 8                           |
| 3-3. VARIATION DES PRIX .....                                                               | 12                          |
| 3-4. APPLICATION DE LA TVA.....                                                             | 13                          |
| <b>ARTICLE 4. EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....</b> | <b>13</b>                   |
| 4-1. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX .....                                                    | 13                          |
| 4-2. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX .....                                   | 13                          |
| 4-3. COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX .....                                                    | 14                          |
| 4-4. MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS - OBLIGATIONS DU MOE .....                          | 14                          |
| 4-5. VARIANTES ET OPTIONS .....                                                             | 14                          |
| <b>ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....</b>   | <b>15</b>                   |
| 5-1. COUT INITIAL DES CONTRATS DE TRAVAUX, CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT .....     | 15                          |
| 5-2. TOLERANCE SUR LE COUT INITIAL DES CONTRATS DE TRAVAUX.....                             | 15                          |
| 5-3. TRAVAUX MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES.....                                           | 15                          |
| 5-4. REDUCTION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE .....                                 | 16                          |
| 5-5. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX, ORDRES DE SERVICE.....                               | 16                          |
| 5-6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....                           | 16                          |
| <b>ARTICLE 6. DELAIS ET PENALITES .....</b>                                                 | <b>17</b>                   |
| 6-1. NOTIFICATIONS PAR COURRIER ELECTRONIQUE.....                                           | 17                          |
| 6-2. DELAIS ET PENALITES APPLIQUES AUX ELEMENTS DE MISSION .....                            | 17                          |
| 6-3. AUTRES PENALITES .....                                                                 | ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. |
| <b>ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>                                 | <b>20</b>                   |
| 7-1. RETENUE DE GARANTIE.....                                                               | 20                          |
| 7-2. AVANCE .....                                                                           | 20                          |
| <b>ARTICLE 8. APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION .....</b>                  | <b>20</b>                   |
| 8-1. ADMISSION DES DOCUMENTS PRESENTES PAR LE MOE .....                                     | 20                          |
| 8-2. ACHEVEMENT DE LA MISSION.....                                                          | 21                          |
| 8-3. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS .....                                             | 21                          |
| 8-4. RESILIATION DU MARCHE.....                                                             | 21                          |
| <b>ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>                                  | <b>22</b>                   |

## **ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché**

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation des réseaux électriques et l'implantation de photovoltaïque sur le Nouveau Palais de Justice de Lyon (69).

Les ouvrages à réaliser, conformément au programme, appartiennent à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de réhabilitation. La présente opération vise donc à la mise en conformité des locaux techniques électriques, le changement des onduleurs et la création d'une centrale photovoltaïque en toiture.

Le nouveau palais de justice de Lyon est classé ERP de 1ère catégorie de type W, L. Outre le classement ERP, l'opération présente un contexte spécifique puisque les travaux auront lieu au sein d'un site judiciaire en fonctionnement.

### **1-2. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administrative et Technique Particulières (CCATP) sous le nom de "le maître d'œuvre" (MOE), sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

### **1-3. Sous-traitance**

Le MOE ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché ; en particulier il demeure l'unique responsable de l'élaboration du projet et doit s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent ce projet.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial, selon les dispositions des articles 48 et 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le MOE doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 les attestations d'assurance visées à l'article 1-8.3 ci-après.

### **1-4. Contenu de la mission**

La mission confiée au MOE est constituée des éléments de missions définis dans l'annexe II à l'arrêté du 21 Décembre 1993 et complétés dans l'annexe n°1 au présent CCATP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **phases techniques** au sens du CCAG Maîtrise d'Œuvre (CCAG MOE).

|     |                                                                                                                                                                        |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AVP | Les études d'Avant-projet (sommaires et définitives)                                                                                                                   |
| PRO | les études de projet                                                                                                                                                   |
| ACT | l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux                                                                                          |
| EXE | Etudes d'exécution complètes                                                                                                                                           |
| DET | la direction de l'exécution des contrats de travaux, y compris le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux                                                      |
| AOR | l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A.) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux |

La mission intègre à toutes les phases énoncées ci-dessus :

- les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et des textes d'application ;
- le cas échéant l'élaboration des prescriptions et le suivi de chantier pour le désamiantage ;
- la prise en compte des contraintes liées à l'activité judiciaire et à la sureté du site.

A ces missions s'ajoute la mission spécifique de diagnostic des toitures pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque décrite dans l'annexe n°01 au présent CCATP, la mission spécifique d'assistance pour l'exploitation maintenance décrite dans l'annexe n°01 au présent CCATP, ainsi que la mission OPC :

|      |                                                                  |
|------|------------------------------------------------------------------|
| MC 1 | Diagnostic toitures pour photovoltaïque                          |
| MC 2 | Assistance pour l'exploitation maintenance.                      |
| OPC  | L'ordonnancement, la coordination et le pilotage de l'opération. |

## **1-5. Décomposition en tranches**

Une tranche optionnelle est prévue pour une mission de maîtrise d'œuvre sur la mise en place de photovoltaïque.

Cette tranche sera potentiellement affermie au regard des résultats du diagnostic en mission complémentaire 1, et sur décision de la maîtrise d'ouvrage. Cette tranche optionnelle sera répartie sur toutes les missions de MOE qui souvent, à savoir AVP, PRO, ACT, EXE, DET, AOR, MC 2, OPC.

## **1-6. Intervenants**

### **1-6.1. Maître d'ouvrage**

Ministère de la justice  
Secrétariat général – Délégation interrégionale de Lyon – Département immobilier représenté par Monsieur le chef du Département

### **1-6.2. Contrôle technique**

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont :

- la mission de base L + SEI portant sur la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes en ERP ;
- la mission LE portant sur la solidité des ouvrages existants ;
- la mission F portant sur le fonctionnement des installations.

Le marché de contrôle technique sera attribué ultérieurement, le nom du contrôleur sera alors communiqué au MOE.

Le MOE doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le MOE. Cette rémunération est négociée avec le maître de l'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

### **1-6.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)**

L'opportunité de recourir à un coordonnateur SPS n'est pas encore arrêtée à la date de consultation pour le présent marché et sera déterminée ultérieurement.

### **1-6.4. Ordonnancement, pilotage et coordination**

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination de l'opération est assurée par le maître d'œuvre et fait l'objet de l'élément de mission « OPC ». Une personne physique avec un CV approprié doit être identifiée.

## **1-7. Caractéristiques des marchés de travaux**

Le maître d'ouvrage n'a pas encore défini les caractéristiques des marchés travaux et de leurs consultations.

## **1-8. Dispositions générales**

### **1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le MOE est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le MOE fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le MOE doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### **1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le MOE est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le MOE entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1-8.3. Assurances**

#### **1-8.3.1 Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes**

Le maître d'œuvre déclare disposer de garanties couvrant sa responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil, le couvrant pour les travaux faisant l'objet de l'opération.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

### 1-8.3.2 Assurance de responsabilité civile

Les maîtres d'œuvre et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 1 500 000 € par sinistre,
- dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 1 000 000 € par sinistre et par année.

### 1-8.3.3 Dispositions communes

**Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG MOE**, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ... )

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

## **1-9. Propriété intellectuelle**

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG MOE s'appliquent.

## **1-10. Clauses sociales et environnementales**

### 1-10.1 Marché de maîtrise d'œuvre

Clause environnementale :

La maîtrise d'œuvre devra concevoir le projet en cherchant à maximiser la production électrique in situ, tout en restant dans des temps de retour sur investissement raisonnables.

Des critères de sélection des offres sur le volet environnemental sont détaillés dans le règlement de consultation.

Clause sociale :

Le présent marché de MOE est soumis à la clause de diversité et d'égalité femmes-hommes :

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques

sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat. Dès lors, l'attributaire doit impérativement **renseigner le questionnaire** disponible via le lien ci-dessous, **au plus tard 15 jours ouvrés après la date de notification du marché** :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-  
JUSTICE/Diversite\\_Discriminations\\_Egalite\\_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Le questionnaire devra également être complété **2 mois avant la réception des travaux**.

## 1-10.2 Marchés de travaux

Le maître d'ouvrage envisage la mise en place de clauses sociales dans les marchés de travaux. Le maître d'œuvre devra les intégrer dans le dossier de consultation des entreprises.

Clauses environnementales envisagées :

- \* Chantier propre et faible nuisance
- \* Panneau photovoltaïque à faible empreinte carbone
- \* Eco-mobilité des entreprises (critère d'analyse des offres)
- \* Présence d'un Bilan de Gaz à Effet de Serre (BGES) de l'entreprise (critère d'analyse des offres)
- \* Taux de réduction des émissions sur les 3 dernières années (critère d'analyse des offres)

Clauses sociales envisagées :

- \* Insertion par l'emploi (obligatoire)
- \* Clause de diversité et d'égalité femmes-hommes (obligatoire)
- \* Taux d'accident du travail (critère d'analyse des offres)

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106877A) ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;
- le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives.

- Le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Charges Techniques Générales (CCTG) du Service du NUMérique (SNUM) du Ministère de la Justice en vigueur ;
- Le livre IV, titre III du code de la commande publique relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

## **ARTICLE 3. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX**

### **3-1. Rémunération**

#### **3-1.1. Généralités**

La rémunération est forfaitaire et est égale au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

Le MOE s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que du maître de l'ouvrage au titre de la présente opération.

#### **3-1.2. Modification**

Le marché est conclu – à programme constant – à un prix global et forfaitaire.

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993. Dans ce cas, la rémunération est adaptée à partir d'une proposition du MOE faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et par éléments de mission.

Cette proposition est négociée sur la base des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée et des informations figurant dans la décomposition analytique initiale.

### **3-2. Règlement des comptes**

#### **3-2.1. Délai de paiement, intérêts moratoires**

Le mode de règlement est le virement bancaire. Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectué avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 7 points

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

#### **3-2.2. Rythme de règlements**

Le règlement des sommes dues au MOE pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet, pour chaque site, d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

| Eléments de mission |      | Exigibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| APD                 | 80%  | Après approbation de l'élément de mission par le RPA.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                     | 20%  | Obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| PRO                 | 100% | Après approbation de l'élément de mission par le RPA.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| ACT                 | 50%  | Après recevabilité par le représentant du maître de l'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.).                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                     | 50%  | Après recevabilité du/des rapport(s) d'analyse des offres et la mise au point des marchés de travaux.                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| EXE                 | 100% | Après réalisation des plans et études d'exécution, production des études de synthèse                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| DET                 | 100% | <p>En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de :</p> <p style="text-align: center;"><math>DET \times N</math></p> <p>N étant le pourcentage d'avancement de l'exécution des marchés de travaux.</p>            |
| OPC                 | 10%  | Après validation du planning du Dossier de Consultation des Entreprises DCE                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                     | 90%  | <p>En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de :</p> <p style="text-align: center;"><math>0,9 \times OPC \times N</math></p> <p>N étant le pourcentage d'avancement de l'exécution des marchés de travaux.</p> |
| AOR                 | 40%  | <p>Après la réception par le RPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.</li> <li>- de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le maître d'œuvre.</li> </ul>                                                                            |
|                     | 40%  | Après recevabilité par le représentant du maître de l'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) et acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.                                                                           |
|                     | 20%  | Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître de l'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG.                                                                                                                |

|      |             |                                                                                                                                                                 |
|------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MC 1 | <b>100%</b> | Après la livraison et la validation par le maître d'ouvrage du diagnostic des toitures pour la mise en place de photovoltaïque                                  |
| MC 2 | <b>100%</b> | Après la livraison et la validation par le maître d'ouvrage du cahier des prescriptions de maintenance à insérer dans les contrats multi - techniques des sites |

**(1) Valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission.**

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre 2 acomptes successifs n'excède pas 3 mois ou 1 mois sur demande du MOE.

Dans ce cas, la demande de paiement établie par le MOE indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat de service fait en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du représentant du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les titulaires, ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct, de contrats conclus par l'Etat, doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « Chorus Pro » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants :

- ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique;
- décret n° 2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique;
- arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 précitée, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose progressivement aux fournisseurs, en fonction de la catégorie de leur entreprise :

- depuis le 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- depuis le 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- à compter du 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;
- à compter du 1er janvier 2020 pour les microentreprises.

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Dans un but de mise en œuvre des objectifs de traitement dématérialisé des factures au ministère, et quand bien même l'obligation légale de facturation électronique par l'interface Chorus Pro ne serait pas opposable aux entreprises candidates, le titulaire devra recourir à cet outil pour la réception, la validation du projet de décompte, l'établissement de l'état d'acompte et la transmission de celui-ci au maître d'ouvrage, pour les factures de travaux ou de service relatives à l'opération dont il est question.

Il s'engage également à inclure dans les clauses contractuelles des marchés de travaux la contrainte pour les entreprises d'utiliser Chorus Pro pour la transmission de leur décompte et de participer, en phase de préparation de chantier, à une réunion qu'il organisera pour la mise en place du circuit dématérialisé de facturation.

Le document "non" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

### 3-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque demande de paiement afférente aux éléments de mission est calculé sur la base des montants figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Après la signature de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, un réajustement, si nécessaire, des éléments de mission déjà réglés sur la base du forfait provisoire est effectué lors du premier acompte suivant la notification de cet avenant.

### 3-2.4. Modalités de paiement

#### 3-2.4.1 En cas de cotraitance

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande de paiement ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

#### 3-2.4.2 En cas de sous-traitance

Pour l'application de l'article 12.2 du CCAG, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître de l'ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage, accompagnée de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande.

Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 3.2.1, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

### 3-2.5. Acompte

#### 3-2.5.1 Demande d'acompte

La demande d'acompte établie par le titulaire est envoyée au maître d'ouvrage par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 3-2.2 du présent CCATP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

#### 3-2.5.2 Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le représentant du maître de l'ouvrage détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCP, et ce, depuis le début du marché ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au MOE depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 3-3 du présent CCATP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire ;
- h) l'incidence de la TVA ;
- i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.

### 3-2.6. Solde

#### 3-2.6.1 Demande de paiement du solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCATP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage la demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA, par lettre recommandée ou remis contre récépissé.

#### 3-2.6.2 Décompte final - Solde

Le montant du décompte final est établi par le maître d'ouvrage et correspond au montant des sommes dues au MOE pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte final du marché fait apparaître :

- a) le montant, éventuellement rectifié par le maître de l'ouvrage, figurant au projet de décompte adressé par le MOE ;
- b) les pénalités, réfections ou réductions éventuelles prévues au du présent CCATP, et ce, depuis le début du marché ;
- c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 3-3 du présent CCATP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire ;
- h) l'incidence de la TVA ;
- i) l'état de solde, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.
- j) si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

Le représentant du maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte final du marché avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 15 jours à compter de la réception du projet de décompte ;
- 10 jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse par le maître d'œuvre.

### 3-3. Variation des prix

Les prix sont révisables selon les modalités suivantes :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index d'ingénierie **ING** (base 2010) publié au site de l'INSEE.

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois  $n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0.1 + 0.9 \times (I_{n-4} / I_{o-4})$$

avec :  $I_{o-4}$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix moins 4 mois ;

$I_{n-4}$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 3-2.2 est dû au MOE, moins 4 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les arrondis sont effectués au millième supérieur, conformément au CCAG.

### **3-4. Application de la TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## **ARTICLE 4. EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **4-1. Coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux  $C$  est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_o$  fixé en page de garde de l'acte d'engagement. Le MOE s'engage sur un coût prévisionnel des travaux  $C$  sur la base des études de Projet (PRO).

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle  $C_o$  affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement

Si au moment de la remise des prestations de l'élément PRO,  $C$  est supérieur à  $C_o$  le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au MOE de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-dessus.

Après approbation du PRO par le maître de l'ouvrage, l'avenant défini au 3-2.3 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le MOE s'engage à respecter. En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 3-1.2 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

### **4-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **3%**.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le MOE, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au MOE lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le MOE doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

### **4-3. Coût de référence des travaux**

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage. Il est ramené en valeur  $m_0$  du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement  $C_r$  défini ainsi :

$$C_r = BT47_{e-4} / BT47_{t-4}$$

avec :  $BT47_{e-4}$  = Valeur de l'index "**électricité**" au mois  $m_0$ , moins 4 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

$BT47_{t-4}$  = Valeur de l'index "**électricité**" au mois  $m_0$ , moins 4 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître de l'ouvrage déclare l'appel d'offres infructueux, le MOE a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le MOE fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le MOE doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 8 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une négociation.

### **4-4. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du MOE**

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le MOE communique directement au coordonnateur SPS tous les documents relatifs aux Avant-projet(s) et Projet(s), et d'une manière générale tous autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination.

Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission et s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS et vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le MOE consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

### **4-5. Variantes et options**

Le MOE propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

Sur proposition du MOE, le maître de l'ouvrage décide du contenu des prestations supplémentaires éventuelles (ex « option ») à retenir dans les dossiers de consultation.

## **ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Dans le cadre de sa présente mission, le MOE est chargé de faire appliquer les dispositions du contrat de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

### **5-1. Coût initial des contrats de travaux, conditions économiques d'établissement**

Le coût initial des contrats de travaux est celui qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois  $m_0$  du premier contrat par application du coefficient de réajustement  $C_r$  défini ainsi :

$$C_r = BT47_{1t-4} / BT47_{2t-4}$$

avec :  $BT47_{1t-4}$  = Valeur de l'index "électricité" au mois  $m_0$ , moins 4 mois, du premier contrat de travaux ;

$BT47_{2t-4}$  = Valeur de l'index "électricité" au mois  $m_0$ , moins 4 mois, du contrat de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du représentant du maître de l'ouvrage, notifiée au MOE, constate et arrête le montant du coût initial des contrats de travaux que le MOE s'engage à respecter.

### **5-2. Tolérance sur le coût initial des contrats de travaux**

Le coût initial des contrats de travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 3%**.

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des contrats de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

### **5-3. Travaux modificatifs ou supplémentaires**

#### **5-3.1. définition**

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois  $m_0$  "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du MOE dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet, demandées par le maître de l'ouvrage ou s'imposant à lui (amélioration de programme, aléa technique).

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le MOE estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 3-1.2. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le MOE en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du MOE.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 5-4 ci-dessous.

### **5-3.2. Modalités d'acceptation**

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le MOE, sont soumises à décision du représentant du maître de l'ouvrage.

Les décisions du représentant du maître de l'ouvrage relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du MOE, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le représentant du maître de l'ouvrage.

### **5-4. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance**

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du MOE (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois  $m_0$  du premier contrat par application du coefficient de réajustement  $C_r$  tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 6-2, le MOE supporte une réduction égale à :

$$(\text{Coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance}) \times 20 \%$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

### **5-5. Suivi de l'exécution des travaux, ordres de service**

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCATP, la "direction de l'exécution des contrats de travaux" incombe au MOE qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le MOE est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le MOE qu'après décision du représentant du maître de l'ouvrage prise selon les modalités prévues à l'article 5.3 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le MOE à l'entrepreneur, dans les conditions prévues au CCAG travaux. L'entrepreneur retourne au MOE un exemplaire complété par la date de réception et signé ; le MOE en transmet une copie au maître de l'ouvrage.

### **5-6. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

#### **5-6.1. Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le MOE sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

#### **5-6.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du MOE pour ses différentes réunions.

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le MOE communique directement au coordonnateur SPS tous les documents relatifs aux études d'exécution et à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier, ainsi que chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.

Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le MOE s'engage à fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination et à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.

Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le MOE ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). Par ailleurs, le MOE ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsque les obligations édictées à l'article R.4533-1 du Code du Travail seront remplies.

### **ARTICLE 6. DELAIS ET PENALITES**

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est sa notification.

#### **6-1. Notifications par courrier électronique**

Le point de départ de computation des délais des notifications par courrier électronique est la date d'émission de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

#### **6-2. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission**

La durée totale des travaux est non-contractuelle jusqu'à validation du planning en APD par la MOA. Une estimation de la durée des travaux est donnée à titre indicative. La durée des travaux est estimée à 9 mois, hors période de préparation.

L'allongement de cette durée des travaux ne pourra faire l'objet d'une rémunération complémentaire pour la maîtrise d'œuvre, étant entendu que cette durée doit être maîtrisée par l'OPC.

Les pénalités de retard sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19 du CCAG.

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière (jours calendaires) fixée à :

#### 6-2.1. Eléments de mission APS, APD, PRO

| <b>Elément de mission</b> | <b>Point de départ du délai</b>                                                                                                                                                                                                               | <b>Point d'achèvement du délai</b>                                                   | <b>Délai</b> | <b>Pénalité</b> |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------|
| APS                       | Date de notification du marché de maîtrise d'œuvre                                                                                                                                                                                            | Livraison des documents de l'élément de mission                                      | 6 semaines   | 150€            |
| APD                       | La plus tardive des 2 dates :<br>-Date d'envoi par le MOA du prononcé de l'approbation de l'APS.<br>-Date d'envoi par le MOA du prononcé de l'approbation du Diagnostic de toiture (MC1) et d'affermissement ou non de la Tranche Optionnelle | Livraison des documents de l'élément de mission (dont autorisations administratives) | 6 semaines   | 150€            |
| PRO                       | Date de l'accusé de réception par le MOE du prononcé de l'approbation de l'APD.                                                                                                                                                               | Livraison des documents de l'élément de mission                                      | 6 semaines   | 150€            |

#### 6-2.2. Elément de mission ACT

| <b>Tâche</b>                                     | <b>Point de départ du délai</b>                                                      | <b>Point d'achèvement du délai</b>                                      | <b>Délai</b> | <b>Pénalité</b> |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------|
| D.C.E.                                           | Date de l'accusé de réception par le MOE de l'approbation de l'AVP.                  | Fourniture du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.)          | 6 semaines   | 150€            |
| Analyse des candidatures et des offres de base   | Date de la remise au MOE des plis contenant les dossiers de candidatures et d'offre. | Fourniture du rapport d'analyse des candidatures et des offres de base  | 10 jours     | 150€            |
| Analyse des candidatures et des offres négociées | Date de la remise au MOE des plis contenant les dossiers d'offres négociées.         | Fourniture du rapport d'analyse des offres négociées                    | 5 jours      | 150€            |
| Mise au point des dossiers marchés               | Date de la décision d'attribution des marchés.                                       | Fourniture des formulaires de mise au point du/des dossier(s) marché(s) | 5 jours      | 150€            |

#### 6-2.3. Elément de mission EXE

| <b>Tâche</b>                  | <b>Point de départ du délai</b>        | <b>Point d'achèvement du délai</b>                                                                                                        | <b>Délai</b> | <b>Pénalité</b> |
|-------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------|
| Etudes d'exécution conception | Date de validation de l'APD par la MOA | Date de transmission de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants | 6 semaines   | 150€            |
| Quantitatifs détaillés        | Date de validation de l'APD par la MOA | Date de transmission des quantitatifs détaillés par lot ou corps d'état                                                                   | 6 semaines   | 150€            |

#### 6-2.4. Elément de mission DET

| Tâche                                                     | Point de départ du délai                                                                                        | Point d'achèvement du délai                                                                    | Délai   | Pénalité é |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------------|
| Comptes rendus de réunion                                 | Date de la réunion.                                                                                             | Date de diffusion du compte rendu de réunion                                                   | 2 jours | 150€       |
| Constats                                                  | Date de la demande de l'entrepreneur.                                                                           | Date de diffusion du constat                                                                   | 5 jours | 150€       |
| Notification des décisions                                | Date de réception de la décision du représentant du maître de l'ouvrage                                         | Date de notification de la décision du représentant du maître de l'ouvrage                     | 2 jours | 150€       |
| Mémoires de réclamation                                   | Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.                                                          | Date de diffusion du rapport d'instruction du mémoire de réclamation.                          | 1 mois  | 150€       |
| Etat d'avancement et acomptes                             | Date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs                                      | Date de réception par le maître d'ouvrage de l'état d'acompte                                  | 7 jours | 200€       |
| Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes | Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise du projet de décompte final de l'entreprise | Date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte général des marchés de travaux | ②       | 200€       |

② Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes : 15 jours après la réception du projet de décompte final / 15 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

#### 6-2.5. Elément de mission OPC

| Phases    | Tâche                              | Point de départ du délai                                                                  | Point d'achèvement du délai                                    | Délai      | Pénalité |
|-----------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------|----------|
| DCE       | Planning DCE                       | Date de l'accusé de réception par le MOE de l'approbation de l'APD.                       | Fourniture du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) | 6 semaines | 100 €    |
| Travaux   | Calendrier détaillé                | Date de début de la période de préparation.                                               | Notification du calendrier détaillé d'exécution                | 1 mois     | 100 €    |
|           | Mise à jour du calendrier détaillé | Date de la réunion de chantier.                                                           | Date de diffusion du nouveau calendrier                        | 2 jours    | 100 €    |
|           | Diffuser les CR hebdomadaire OPC   | Date de la réunion de chantier.                                                           | Date de diffusion du compte rendu de réunion                   | 2 jours    | 100 €    |
| Réception | Calendrier des OPR                 | Un mois avant la date de réception théorique de la/des phases de réalisation de l'ouvrage | Date de notification du calendrier des OPR.                    | 7 jours    | 100 €    |
|           | Calendrier de remise des DOE       | Un mois avant la date de réception théorique des ouvrages                                 | Date de notification du calendrier de remise des DOE.          | 7 jours    | 100 €    |
| GPA       | Rapport de fin de chantier         | Date de réception théorique des ouvrages                                                  | Date de remise du rapport de fin de chantier.                  | 7 jours    | 100 €    |

### 6-2.6. Elément de mission AOR

| Tâche                    | Point de départ du délai                                                                               | Point d'achèvement du délai                                                                                                            | Délai    | Pénalité |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| OPR                      | Date de réception par le MOE de l'avis de l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux du lot concerné | Date de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception (O.P.R.)                           | 15 jours | 150€     |
| Proposition de réception | Date du procès-verbal des O.P.R.                                                                       | Date de réception par le maître d'ouvrage de la proposition de réception                                                               | 5 jours  | 150€     |
| PV de levée des réserves | Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.                                 | Date de réception par le maître d'ouvrage de la proposition de levée de réserves                                                       | 5 jours  | 150€     |
| DOE □                    | Date de réception par le MOE de tous les documents dus par les entrepreneurs.                          | Date de remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) au maître de l'ouvrage                                                        | 20 jours | 200€     |
| Examen des désordres     | Date de saisine par le représentant du maître de l'ouvrage                                             | Date de remise au maître d'ouvrage du compte rendu d'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.). | 7 jours  | 200€     |

□ Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception.

### 6-2.7. Elément de mission MC

| Tâche | Point de départ du délai                                                                               | Point d'achèvement du délai                                                                                  | Délai      | Pénalité |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------|
| MC 1  | Date de notification du marché de maîtrise d'œuvre                                                     | Livraison des documents de l'élément de mission                                                              | 6 semaines | 150€     |
| MC 2  | Date de réception par le MOE de l'avis de l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux du lot concerné | Date de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception (O.P.R.) | 15 jours   | 150€     |

## **ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **7-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

### **7-2. Avance**

Il est fait application de l'article R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 8. APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

### **8-1. Admission des documents présentés par le MOE**

#### **8-1.1. Nombre d'exemplaires**

Les documents présentés par le MOE sont remis sur support papier relié au RPA, selon le nombre d'exemplaires suivants :

| Elément de mission | Document                                                                                 | Nombre d'exemplaires papiers | Exemplaire numérique |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------|
| APS, APD, PRO      | Documents phase étude (pièces graphiques, pièces écrites, notes de calcul...)            | 0                            | oui                  |
| EXE                | Etudes d'exécution                                                                       | 0                            | oui                  |
| ACT                | Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)                                           | 0                            | oui                  |
| OPC                | Rapport de fin de chantier.                                                              | 0                            | oui                  |
| AOR                | Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)                                                     | 1                            | oui                  |
| AVP                | Dossiers d'autorisations administratives                                                 | 8 si nécessaire              | oui                  |
| MC 1               | Diagnostic des toitures pour l'implantation de photovoltaïque                            | 0                            | oui                  |
| MC 2               | Cahier des prescriptions de maintenance des appareils pour les contrats multi techniques | 2                            | oui                  |

Les documents numériques sont remis via clé USB ou lien de téléchargement dans un format compatible avec les outils informatiques du maître de l'ouvrage.

### 8-1.2. Délais d'approbation des prestations

Il est fait application de l'article 20 du CCAG MOE.

L'approbation peut être assortie de conditions à prendre en compte par le MOE dans un délai fixé par le représentant du maître de l'ouvrage et soumis aux dispositions de l'article 6-2 ci-dessus.

### 8-1.3 Réfaction

**Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG MOE**, la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire.

## 8-2. Achèvement de la mission

La mission du MOE s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le représentant du maître de l'ouvrage décide que les obligations contractuelles du MOE sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le représentant du maître de l'ouvrage, sur demande du MOE.

## 8-3. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG MOE, le représentant du maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'article 1-4 du présent CCP.

## 8-4. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 35 inclus du CCAG MOE, avec les précisions suivantes :

### 8-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

**Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE**, il n'est prévu aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

### 8-4.2. Résiliation du marché aux torts du MOE ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la

réception immédiate par le représentant du maître de l'ouvrage des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG MOE.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 30 du CCAG MOE, l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48, 50 et 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision du représentant du maître d'ouvrage aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

#### **8-4.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation**

En complément des cas prévus à l'article 30.1 du CCAG MOE, le marché pourra être résilié dans l'un des cas suivants :

- le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 4-2 du présent CCP ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

### **ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles du présent CCP sont apportées aux articles suivants du CCAG MOE :

|             |                    |      |
|-------------|--------------------|------|
| CCP 1-8.3.3 | déroge à l'article | 9.1  |
| CCP 6-2     | déroge à l'article | 19   |
| CCP 8-1.3   | déroge à l'article | 21.3 |
| CCP 8-4.1   | déroge à l'article | 31   |